



Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le 14/4/2022

ID : 057-215702077-20220411-2022110427-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS ELUS	CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	CONSEILLERS ABSENTS
29	29	13	16

Séance du 11 avril 2022, sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 5 avril 2022.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - FRANGIAMORE - BECKENDORF - PIESTA - KERMAOUI.

MM. KLEINHENTZ - USAI - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASSEN - BAHFIR - EGLOFF.

PROCURATIONS : Mmes HARRATH - YILDIRIM - KHOUMRI - MANGIONE - FOGELGESANG - MM. BERBAZE - BOUMEKIK - PODBOROCZYŃSKI - ESTRADA qui ont donné procuration respectivement à M. USAI - Mmes FRANGIAMORE - ADAMY - TUSCHL - PIESTA - MM. OURIAGHLI - KLASSEN - KLEINHENTZ - BAHFIR.

ABSENTES EXCUSEES : Mmes RUSSELLO - ANANICZ - CHEBLI.

ABSENTS : Mme IDIZ - MM. LA LEGGIA - RAHAOUI - ELHADI.

Rapporteur : Mme TUSCHL

27 – LOI ASAP – REFORME DES MODES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Mme TUSCHL informe que la Loi ASAP portant sur la réforme des modes d'accueil de la petite enfance prévoit une dénomination précise des crèches collectives avec pour notre structure une dénomination de « petite crèche pour une capacité d'accueil jusqu'à 24 places.

La Loi ASAP modifie également la composition de l'équipe d'encadrement.

Ainsi, la structure n'aura pas l'obligation d'avoir en son sein d'infirmier. Il sera par contre nécessaire de prévoir un référent « santé et accueil inclusif » pour informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique, et ce à raison de 20 heures annuelles.

Compte-tenu de ce qui précède, et oui l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la catégorisation de « petite crèche » pour la halte-garderie « Les petits lutins » ;
- de valider le règlement de fonctionnement de la structure en corrélation avec les termes de la Loi ASAP ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Laurent KLEINHENTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »